



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le Code du Travail

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars relatif aux examens des grues à tour

VU l'arrêté de montage DPSU25-467ADI du 12 août 2025 autorisant le montage d'une grue à tour pour la conception et construction de la mise à niveau de la station d'épuration, 1 rue de la Mécanique à Louviers.

VU le rapport de vérification de la Grue à Montage du 21 août 2025 de la Société QUALITECH INSPECTIONS.

CONSIDERANT la demande du 02 septembre 2025 de la société PINTO pour la mise en service d'une grue à tour.

CONSIDERANT que l'exploitation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et/ou des propriétés riveraines, doivent être réglementés afin que toutes mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accident soient prises.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

CONSIDERANT le rapport de vérification de la Grue à Montage 21 août 2025 de la Société QUALITECH INSPECTIONS attestant de la conformité de l'engin.

CONSIDERANT que l'engin a subi les vérifications et contrôles requis en la matière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La mise en service et l'utilisation de l'engin de levage (grue à tour type POTAIN type MDT 128) sont autorisées à compter du 05 septembre 2025 et pour une période prévisionnelle d'environ de 4 mois, suite aux rapports de vérification du 21 août 2025 après montage de la grue, pour les besoins de société PINTO, 48 rue Jules Verne – BP 90114, 35301 FOUGERES CEDEX, dans le cadre d'un chantier de conception et construction de la mise à niveau de la station d'épuration, 1 rue de la Mécanique à Louviers.

ARTICLE 2 - Les charges de l'appareil, qui devra être équipé d'un limiteur de zone, ne doivent pas survoler les voies ouvertes au public et les propriétés voisines.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil, muni d'un anémomètre, doit impérativement être mis en girouette. Pour apprécier aisément la mise en girouette, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de l'engin. De plus, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer l'engin faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Les fondations et les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

Ces fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

ARTICLE 4 - La grue à tour susvisée dans le présent arrêté sera utilisée sous la responsabilité des entreprises. Toute modification à son implantation ou à sa condition d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée, selon le cas.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 5 - Dans l'éventualité où l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse de la ville de Louviers.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, ou à défaut du propriétaire de l'appareil, l'administration y procédera d'office aux frais des intéressés.

En cas de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 6 - L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

ARTICLE 7 - Pour porter cette autorisation à la connaissance des usagers et selon les circonstances, la signalisation réglementaire de chantier sera impérativement implantée par la société PINTO.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'Etat sous la responsabilité de Monsieur le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Louviers et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le 05 SEP. 2025

Fait à Louviers, le 05 SEP. 2025

Le Maire,
Francois-Xavier PRIOLLAUD

